

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 14 décembre 2023 de la société ALTIVIA, sise 5 avenue du Chevre – 35690 ACIGNE,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1300

Considérant que la société ALTIVIA souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre de travaux de maintenance du pylône avec un camion nacelle, sur une portion du quai Emile Cormerais à Saint-Herblain, le 15 janvier 2024,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
fermeture de voie –
camion nacelle – quai
Emile Cormerais– le
15 janvier 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 15 janvier de 09h00 à 18h00, la société ALTIVIA est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre de travaux de maintenance du pylône téléphonique, avec un camion nacelle, sur une portion du quai Emile Cormerais à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE :** sur une portion du quai Emile Cormerais pendant l'intervention sur les 2 sens de circulation, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- **mise en place d'une déviation par la société ALTIVIA ;**
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La société ALTIVIA devra assurer la libre circulation des usagers et des riverains aux abords du chantier. **Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE** et de l'intervention mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société ALTIVIA**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant les travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **348,40 € (174,20 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant deux demi-journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 JANVIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08
janvier 2024**

